Traduction C-227/21 - 1

Affaire C-227/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

9 avril 2021

Juridiction de renvoi:

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie)

Date de la décision de renvoi :

31 mars 2021

Partie requérante :

UAB « HA.EN »

Partie défenderesse :

Valstybinė mokesčių inspekcija

[OMISSIS]

LIETUVOS VYRIAUSIASIS ADMINISTRACINIS TEISMAS (Cour administrative suprême de Lituanie)

ORDONNANCE

31 mars 2021

Vilnius

Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), statuant en formation collégiale élargie [omissis] [noms des juges]

a examiné en audience, selon les règles de la procédure écrite, l'appel interjeté par la société à responsabilité limitée « HA.EN », requérante en première instance, contre le jugement rendu le 3 septembre 2020 par le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius, Lituanie) dans la procédure opposant ladite société à la Valstybine mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos (inspection fiscale nationale près le ministère des Finances de la République de Lituanie), tendant à l'annulation de décisions.

La formation collégiale élargie

a constaté ce qui suit :

I.

Le litige fiscal au principal oppose la société à responsabilité limitée « HA.EN » (ci-après « HA.EN » ou la « requérante ») à la Valstybine mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos (inspection fiscale nationale près le ministère des Finances de la République de Lituanie, ci-après l'« administration fiscale » ou la « défenderesse ») au sujet d'une partie de la décision de l'administration fiscale n° (21.131-31-5)FR0682-274 du 12 juillet 2017 portant approbation d'un rapport de contrôle (ci-après la « décision attaquée ») lui refusant le droit à déduction de la TVA en amont.

Le cadre juridique – Le droit de l'Union

- La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1) (ci-après la « directive TVA ») dispose, à l'article 168, sous a) : « Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de ses opérations taxées, l'assujetti a le droit, dans l'État membre dans lequel il effectue ces opérations, de déduire du montant de la taxe dont il est redevable les montants suivants :
 - a) la TVA due ou acquittée dans cet État membre pour les biens qui lui sont ou lui seront livrés et pour les services qui lui sont ou lui seront fournis par un autre assujetti;

[...] ».

Le cadre juridique - Le droit national

- Aux termes de l'article 58, paragraphe 1, du Lietuvos Respublikos pridétinės vertės mokesčio įstatymas (loi de la République de Lituanie relative à la taxe sur la valeur ajoutée, ci-après la « loi lituanienne sur la TVA ») (dans sa rédaction issue de la loi n° IX-751 du 5 mars 2002): « La personne identifiée à la TVA a le droit de déduire la TVA en amont ou à l'importation au titre des produits ou [Or. 2] services acquis ou importés, si ces produits ou services sont destinés à être utilisés pour les besoins de ses activités suivantes : 1): la livraison de biens ou la prestation de services soumis à TVA; [...] ».
- L'article 719, paragraphe 1, du code de procédure civile de la République de Lituanie (dans sa rédaction issue de la loi n° XII-889 du 15 mai 2014) dispose : « Si les enchères sont déclarées infructueuses faute d'enchérisseurs [...], le bien est transféré au créancier poursuivant pour le montant de départ de la mise à prix ».

Les faits pertinents

- Par un contrat de crédit du 21 septembre 2007, la société UAB « Medicinos Bankas » (ci-après la « banque ») a accordé un prêt à la société UAB « Sostinės būstai » (dont la dénomination est ensuite devenue UAB « A., T., A., S., M. ir Ko reputacija », ci-après le « débiteur ») pour une activité de développement immobilier et, afin de garantir la bonne exécution de ce contrat, une hypothèque conventionnelle a été constituée sur une parcelle de terrain sur laquelle se trouve un bâtiment inachevé, sise dans la ville de Vilnius.
- Par un contrat de cession de créance conclu le 27 novembre 2015, la requérante a repris (acquis) auprès de la banque, à titre onéreux, toutes les créances financières (patrimoniales) découlant du contrat de crédit conclu entre cette dernière et le débiteur, ainsi que tous les droits constitués pour garantir l'exécution des obligations, y compris la susdite hypothèque conventionnelle. Lors de la conclusion de ce contrat, la requérante a, entre autres, confirmé avoir pris connaissance de la situation économique et financière (patrimoniale) ainsi que du statut juridique du débiteur et a confirmé savoir que celui-ci était insolvable et qu'une procédure de redressement judiciaire le concernant était pendante devant le Vilniaus apygardos teismas (tribunal régional de Vilnius, Lituanie). Par un contrat de cession d'hypothèque conclu le 18 décembre 2015, la banque a cédé à la requérante l'hypothèque constituée sur le bien du débiteur.
- Une première mise aux enchères d'une partie du bien immeuble du débiteur a été publiée par décision d'huissier de justice le 23 mai 2016. L'huissier a procédé à l'évaluation du bien (expertise), en a fixé le prix et a publié la mise aux enchères, mais aucun acheteur n'a manifesté d'intérêt pour ce bien immeuble.
- La mise aux enchères ayant été infructueuse, il a été proposé à la requérante de reprendre (pour le montant de départ de la mise à prix) ce bien du débiteur, à savoir 241/250e d'une parcelle de terrain d'une superficie de 6,809 hectares et 2 634 154/2 682 167e de l'immeuble d'habitation à appartements multiples inachevé sis sur cette parcelle (ci-après le « bien immeuble litigieux »), ce qui éteindrait une partie des créances détenues par la requérante. Celle-ci a exercé ce droit et a repris le bien, ce qui a satisfait une partie des créances dont elle poursuivait l'exécution.
- A cette fin, le 21 juillet 2016, a été dressé un acte par lequel l'huissier a transféré au créancier poursuivant, c'est-à-dire la requérante, le bien immeuble litigieux, d'une valeur de 5 468 000 euros.
- 10 Le 5 août 2016, le débiteur a émis une facture mentionnant la TVA, indiquant que le bien immeuble litigieux avait été transféré au créancier poursuivant par ledit acte de transfert pour la somme de 4 519 008,26 euros et 948 991,74 euros de TVA (au total, 5 468 000 euros). La requérante a inscrit cette facture dans sa comptabilité, a déduit la TVA en amont et l'a déclarée dans sa déclaration de TVA pour le mois de novembre 2016.

- 11 Le débiteur a inscrit cette facture dans sa comptabilité et a déclaré la TVA en aval figurant sur cette facture dans sa déclaration de TVA pour le mois d'août 2016, mais n'a jamais versé cette TVA au trésor public.
- Le 12 août 2016, le débiteur s'est adressé aux créanciers et leur a proposé d'ouvrir à son encontre une procédure d'insolvabilité extrajudiciaire. Dans la lettre adressée aux créanciers, il a indiqué que la banque avait transféré sa créance à la requérante, laquelle avait initié, selon les modalités prévues par la loi lituanienne, une procédure de vente aux enchères de l'unique bien d'investissement, et que lui-même ne disposait pas d'autres actifs (d'autres biens). Le 1^{er} octobre 2016, le débiteur a été déclaré en faillite.
- Le 20 décembre 2016, la requérante a demandé à l'administration fiscale de lui rembourser (de porter à son crédit) l'excédent de TVA résultant de la TVA en amont déclarée comme à déduire. Toutefois, après avoir effectué un contrôle fiscal de la requérante, l'administration fiscale a considéré notamment que, en concluant l'opération d'acquisition du bien immeuble litigieux alors qu'elle savait (ou devait savoir) que le débiteur ne verserait pas la taxe sur la valeur ajoutée générée par cette opération économique, la requérante avait agi de mauvaise foi et avait commis un abus de droit, raison pour laquelle elle n'avait pas droit à la déduction de la TVA. En conséquence, par la décision attaquée, l'administration fiscale a refusé à la requérante le droit de [Or. 3] déduire la somme de 948 980 euros de TVA, lui a imputé la somme de 38 148,46 euros au titre d'intérêts de retard de TVA et lui a infligé une amende de TVA d'un montant de 284 694 euros (c'est-à-dire 30 % de la taxe due).
- La requérante a attaqué cette décision devant la Mokestinių ginčų komisija prie Lietuvos Respublikos Vyriausybės (commission des litiges fiscaux près le gouvernement de la République de Lituanie, ci-après la « commission des litiges fiscaux »), qui, par décision du 22 janvier 2018, a annulé la décision de l'administration fiscale concernant les intérêts de retard et l'amende, mais, ayant constaté que la requérante avait commis un abus de droit, a confirmé la décision de l'administration fiscale de ne pas reconnaître le droit de cet assujetti à la déduction de la TVA.
- 15 Contre la dernière partie de la décision de la commission des litiges fiscaux, la requérante a saisi d'un recours le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius). Par jugement du 14 novembre 2018, celui-ci a confirmé la position de l'administration fiscale et a rejeté le recours comme non fondé.
- Faisant partiellement droit à l'appel interjeté par la requérante, par une ordonnance du 13 mai 2020, le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie) a annulé ce jugement de la juridiction de première instance et lui a renvoyé l'affaire pour réexamen, en lui indiquant notamment qu'elle devait vérifier les conditions et les caractéristiques de l'existence d'un abus de droit en l'espèce.

Après nouvel examen du litige fiscal, le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius), par jugement du 3 septembre 2020, a reconnu que la requérante avait commis un abus de droit et jugé en conséquence que l'administration fiscale était fondée à lui refuser le droit à déduction de la TVA en amont. La requérante a alors interjeté appel devant le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie).

La chambre élargie

constate:

II.

- La présente affaire soulève une question d'interprétation de la directive TVA, lue en combinaison avec le principe de neutralité fiscale régissant l'application par les États membres du système commun de TVA. Il est donc nécessaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de ces règles du droit de l'Union [omissis] [dispositions procédurales nationales].
- La question qui se pose est plus précisément celle du droit de la requérante à déduire la TVA en amont sur le bien immeuble litigieux en l'espèce, alors qu'elle savait (devait savoir) que le fournisseur (en l'espèce, le débiteur), en raison de son insolvabilité, ne verserait pas (ne pourrait pas verser) la TVA au trésor public.

Remarques liminaires

- 20 En l'espèce, l'administration fiscale a refusé à la requérante le droit à déduction parce qu'elle a estimé tout d'abord que, en acquérant le bien immeuble litigieux et en demandant la déduction de la TVA en amont, la requérante avait commis un abus de droit, car elle savait (devait savoir) que le débiteur ne verserait pas (ne pourrait pas verser) la TVA au trésor public. Autrement dit, elle savait (devait savoir) que, en acquérant le bien immeuble litigieux, elle contribuerait au non-paiement de la taxe et, malgré cela, elle a effectué l'opération : elle a repris (acquis) le bien immeuble litigieux.
- 21 En outre, il ressort des motifs de la décision attaquée que l'administration fiscale a également constaté la « mauvaise foi » de la requérante, en ce sens qu'elle savait (devait savoir) qu'elle participait à une opération dans laquelle le fournisseur, en raison de son insolvabilité, ne verserait pas (ne pourrait pas verser) la TVA en aval au trésor public. L'administration fiscale a donc considéré, en substance, que la requérante avait participé à une opération impliquée dans une évasion fiscale ou dans une fraude.
- 22 En l'espèce, des éléments du dossier permettent raisonnablement d'affirmer que la requérante savait (devait savoir) que, une fois qu'elle aurait repris le bien

immeuble litigieux, le débiteur ne pourrait pas exécuter son obligation de verser la TVA litigieuse au trésor public : [Or. 4]

- 22.1. lors de la conclusion des contrats avec la banque, la requérante avait connaissance de la situation financière du débiteur, était informée de l'ouverture des procédures de redressement et savait que la banque avait déjà l'intention d'ouvrir une procédure de faillite en raison de l'insolvabilité du débiteur;
- 22.2. aucune somme n'a été versée en paiement du bien immeuble litigieux, et ce bien a servi à éteindre une partie de la créance reprise auprès de la banque; autrement dit, la contrepartie du bien livré a été une compensation de la créance et, en réalité, le débiteur n'a perçu aucune somme d'argent qu'il aurait pu affecter en partie, entre autres, au versement de la TVA en aval au trésor public;
- 22.3. lors de l'acquisition du bien immeuble litigieux, l'un des actionnaires de la requérante était une personne physique qui était aussi un créancier distinct du débiteur (avant même que la requérante reprenne la créance de la banque) ainsi que le président de l'assemblée des créanciers du débiteur en procédure de redressement judiciaire, c'est-à-dire une personne qui savait incontestablement que le débiteur ne possédait aucun autre bien et que, une fois son unique bien repris par la requérante, il n'aurait plus aucune possibilité de verser la TVA au trésor public ni de désintéresser ses autres créanciers.
- Il convient également de constater que le débiteur a livré le bien immeuble litigieux, a émis la facture et a déclaré, dans sa déclaration de TVA, les recettes de la vente et la TVA en aval, en sachant qu'il ne la verserait pas (ne pourrait pas la verser) (la TVA) au trésor public en raison de son insolvabilité.
 - Sur le droit à déduction de la TVA en amont lorsque le fournisseur ne verse pas la TVA en aval au trésor public
- Conformément à une jurisprudence constante de la Cour, le droit des assujettis de déduire de la TVA dont ils sont redevables la TVA due ou acquittée pour les biens acquis et les services reçus par eux en amont constitue un principe fondamental du système commun de la TVA mis en place par la législation de l'Union (voir arrêt du 11 décembre 2014, Idexx Laboratories Italia, C-590/13, EU:C:2014:2429, point 30 et jurisprudence citée). La Cour a itérativement jugé que ce droit fait partie intégrante du mécanisme de la TVA et ne peut, en principe, être limité (voir, par exemple, arrêt du 15 septembre 2016, Senatex, C-518/14, EU:C:2016:691, point 37, et arrêt du 16 octobre 2019, Glencore Agriculture Hungary, C-189/18, EU:C:2019:861, point 33 et jurisprudence citée).
- Le régime des déductions vise à soulager entièrement l'entrepreneur du poids de la TVA due ou acquittée dans le cadre de toutes ses activités économiques. Le système commun de TVA garantit ainsi la parfaite neutralité quant à la charge fiscale de toutes les activités économiques, quels que soient les buts ou les résultats de celles-ci, à condition que lesdites activités soient, en principe,

elles-mêmes soumises à la TVA [voir arrêt du 3 juillet 2019, The Chancellor, Masters and Scholars of the University of Cambridge, C-316/18, EU:C:2019:559, point 22 et jurisprudence citée; arrêt du 18 mars 2021, A. (Exercice du droit à déduction), C-895/19, EU:C:2021:216, point 33 et jurisprudence citée]. En conséquence, s'il ressort de l'évaluation des opérations que les livraisons de biens en cause ont effectivement eu lieu et que ces biens ont été utilisés par la personne qui prétend à la déduction pour les besoins de ses opérations taxées en aval, le droit à déduction d'une telle personne ne saurait, en principe, être remis en cause (arrêt du 6 décembre 2012, Bonik, C-285/11, EU:C:2012:774, point 33).

- Selon la juridiction de céans, au vu des arguments des parties et des éléments objectifs du dossier, rien ne permet de considérer, à ce stade d'examen de l'affaire, que ces conditions du droit à déduction n'étaient pas remplies en l'espèce.
- Cependant, la lutte contre la fraude, l'évasion fiscale et les abus éventuels est un objectif reconnu et encouragé par la directive TVA et la Cour a itérativement jugé que les justiciables ne sauraient frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes du droit de l'Union. Dès lors, il appartient aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice du droit à déduction s'il est établi, au vu d'éléments objectifs, que ce droit est invoqué frauduleusement ou abusivement (arrêt du 16 octobre 2019, Glencore Agriculture Hungary, C-189/18, EU:C:2019:861, point 34 et jurisprudence citée).
- Nous avons indiqué que le droit à déduction est refusé à la requérante tant au vu de son abus de droit que de sa mauvaise foi, car elle savait (devait savoir) que, en raison de son insolvabilité, le fournisseur ne verserait pas (ne pourrait pas verser) la TVA en aval au trésor public. [Or. 5]
- S'agissant de l'abus de droit, la Cour a déjà jugé que, dans le domaine de la TVA, 29 la constatation de l'existence d'une pratique abusive exige la réunion de deux conditions, à savoir, d'une part, que les opérations en cause, malgré l'application formelle des conditions prévues par les dispositions pertinentes de la directive TVA et de la législation nationale la transposant, aient pour résultat l'obtention d'un avantage fiscal dont l'octroi serait contraire à l'objectif poursuivi par ces dispositions et, d'autre part, qu'il résulte d'un ensemble d'éléments objectifs que le but essentiel des opérations en cause se limite à l'obtention de cet avantage fiscal (voir arrêt du 10 juillet 2019, Kuršu zeme, C-273/18, EU:C:2019:588, point [35] et jurisprudence citée). Le principe d'interdiction des pratiques abusives, qui s'applique au domaine de la TVA, conduit à prohiber les montages purement artificiels, dépourvus de réalité économique, effectués à la seule fin d'obtenir un avantage fiscal dont l'octroi serait contraire aux objectifs de la 2006/112 (voir, en ce sens, arrêt du 17 décembre WebMindLicenses, C-419/14, EU:C:2015:832, points 35 et 36 ainsi que jurisprudence citée).

- 30 Concernant ces aspects en l'espèce, premièrement, la juridiction de céans doute que le fait que la TVA dont la déduction est demandée n'a pas été (et ne sera pas) versée au trésor public en raison de l'insolvabilité du fournisseur rende la volonté d'exercer le droit à déduction de la TVA en amont incompatible avec les objectifs des dispositions de la directive TVA qui instituent ce droit, même si l'assujetti avait (devait avoir) connaissance de ce fait.
- À cet égard, la Cour a itérativement jugé que le fait que la TVA due sur des opérations antérieures portant sur les biens concernés a ou non été versée au trésor public *est sans influence sur le droit à déduction de la TVA* (ordonnance du 3 septembre 2020, Vikingo Fővállalkozó, C-610/19, EU:C:2020:673, point 62; voir aussi arrêt du 12 janvier 2006, Optigen e.a., C-354/03, C-355/03 et C-484/03, EU:C:2006:16, point 54; arrêt du 6 décembre 2012, Bonik, C-285/11, EU:C:2012:774, point 28; et arrêt du 9 novembre 2017, Wind Inovation 1, C-552/16, EU:C:2017:849, point 44).
- En effet, l'article 168, sous a), de la directive TVA emploie l'expression « due ou acquittée », qui, comme la Cour a déjà eu l'occasion de le préciser dans l'interprétation des dispositions, en substance identiques, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, [omissis] doit être comprise en ce sens que le point de savoir si la TVA due sur les opérations de vente antérieures ou ultérieures portant sur les biens concernés a ou non été versée au trésor public est sans influence sur le droit de déduction de l'assujetti (voir, sur cette question, arrêt du 29 mars 2012, Véleclair, C-414/10, EU:C:2012:183, point 25, et arrêt du 22 octobre 2015, PPUH Stehcemp, C-277/14, EU:C:2015:719, point 45).
- 29 mars 2012, Véleclair (C-414/10, EU:C:2012:183), notamment au regard des éléments factuels de l'affaire au principal ayant donné lieu à cet arrêt, que les actes de l'assujetti pour lesquels la TVA à l'importation n'a pas été versée ne remettent pas en cause le droit de ce dernier de déduire ultérieurement cette TVA à l'importation, alors même qu'elle n'a finalement pas été versée au trésor public en raison de sa faillite. En d'autres termes, on peut considérer, que dans cette décision préjudicielle, la Cour a, en substance, reconnu le droit à déduction de la TVA à l'importation même dans le cas où l'assujetti entend exercer ce droit en sachant que cette TVA ne sera pas versée.
- Deuxièmement, en l'espèce, tout en sachant (devant savoir) que le débiteur ne pourrait pas verser la TVA en aval au trésor public, la requérante a opté pour une méthode de recouvrement de sa créance qui a créé les conditions lui permettant de déduire la TVA en amont, c'est-à-dire a fait naître l'avantage fiscal correspondant. À cet égard, il convient toutefois de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour, les assujettis sont généralement libres de choisir les structures organisationnelles et les modalités transactionnelles qu'ils estiment les plus

appropriées pour leurs activités économiques et pour limiter leurs charges fiscales (voir arrêt du 17 décembre 2015, WebMindLicenses, C-419/14, EU:C:2015:832, point 42), ce qui signifie que, lorsque l'assujetti a le choix entre deux opérations, il n'est pas tenu de choisir celle qui implique le paiement du montant de la TVA le plus élevé (voir arrêt du 22 décembre 2010, Weald Leasing, C-103/09, EU:C:2010:804, point 27).

- Troisièmement, il y a lieu de considérer que, en l'espèce, *le simple fait* que, pour recouvrer une partie de sa créance, la requérante a repris (acquis auprès du débiteur), selon les modalités prévues par la loi, [Or. 6] la propriété du bien immeuble litigieux qui est d'une grande valeur ne permet pas d'affirmer que l'opération économique litigieuse avait pour objet exclusif ou principal l'obtention d'un avantage fiscal.
- S'agissant de la mauvaise foi de la requérante en tant que fondement du refus du droit à déduction de la TVA, il convient de rappeler que le droit de l'assujetti à la déduction doit être refusé, entre autres, lorsque celui-ci savait ou aurait dû savoir que, par son acquisition, il participait à une opération impliquée dans une fraude à la TVA (voir arrêt du 21 juin 2012, Mahagében et Dávid, C-80/11 et C-142/11, EU:C:2012:373, point 46, et arrêt du 16 octobre 2019, Glencore Agriculture Hungary, C-189/18, EU:C:2019:861, point 35).
- Toutefois, il convient de déterminer si la fraude à la TVA (ou l'évasion fiscale) mentionnée dans la jurisprudence de la Cour peut être constatée lorsque 1) des biens immeubles sont livrés dans le cadre d'une exécution forcée effectuée par un huissier sur les biens du fournisseur, 2) le fournisseur déclare la TVA en aval (c'est-à-dire informe l'État de son obligation de la verser), mais 3) il ne la verse pas en raison de son insolvabilité (c'est-à-dire que le fournisseur ne dispose objectivement pas des fonds nécessaires pour exécuter ses obligations envers l'État). Il est douteux que l'on puisse qualifier de fraude (ou d'évasion fiscale) le défaut de versement de taxes au trésor public dû à l'insolvabilité du fournisseur ou, par exemple, le cas dans lequel, en raison d'autres difficultés financières, le fournisseur utilise les fonds provenant de son activité économique imposable non pas pour verser la TVA en aval au trésor public, mais pour couvrir ses charges d'exploitation courantes et désintéresser des créanciers.
- D'autre part, pour déterminer (dans le contexte du cas d'espèce) si un acte doit être qualifié de « sukčiavimas PVM » (fraude à la TVA) (en français, *fraude à la TVA*; en allemand, *Mehrwertsteuerhinterziehung*; en anglais, *fraudulent evasion of VAT*), il faut observer que les dispositions de la directive TVA pertinentes pour les relations juridiques en cause ne précisent pas le contenu de cette notion [omissis]. La Cour n'a pas non plus dégagé explicitement les éléments constitutifs de cette notion [omissis].
- Toutefois, compte tenu, en particulier, des objectifs de la directive TVA relatifs à l'établissement du système commun de TVA, il y a lieu de considérer que la notion de « fraude à la TVA » [omissis] utilisée dans la jurisprudence de cette

juridiction de l'Union constitue (devient) une notion du droit de l'Union, de sorte que son interprétation ne saurait dépendre du droit interne (de l'ordre juridique) des États membres. En effet, il n'est pas rare qu'une livraison de biens ou une prestation de services imposable comprenne également un élément transfrontalier [par exemple une livraison (une acquisition) à l'intérieur de l'Union], de sorte que, si la notion de « fraude à la TVA », en tant que motif de refus du droit à déduction de la TVA, faisait l'objet d'interprétations variant selon le droit national, cela pourrait porter atteinte aux objectifs poursuivis par l'établissement du système commun de la TVA. Il faut dès lors déterminer comment doit être appréciée, sous cet angle, la situation dans laquelle une livraison de biens imposable est effectuée et une facture mentionnant la TVA est émise alors que le fournisseur, en raison de son insolvabilité (de difficultés financières qu'il subit) ou d'un risque de faillite, n'a pas l'intention de verser la TVA en aval au trésor public.

- De surcroît, dans la pratique de l'administration fiscale lituanienne et dans la 40 jurisprudence des juridictions nationales, le droit de déduire la TVA en amont a déjà été refusé à plusieurs reprises dans des cas où l'assujetti savait (devait savoir) que, en raison de difficultés financières ou d'un risque d'insolvabilité, le fournisseur ne verserait pas la TVA en aval au trésor public ou utiliserait les fonds provenant de la livraison en priorité pour couvrir ses charges d'exploitation courantes ou désintéresser d'autres créanciers (voir, par exemple, ordonnances du Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de du 11 février 2013 dans l'affaire $n^{\circ} A^{602-133/2013}$; Lituanie) 30 avril 2011 dans l'affaire nº A⁴⁴²-2393/2011; du 30 avril 2015 dans l'affaire n° A-704-602/2015; du 27 mars 2017 dans l'affaire n° A-2924-575/2017; et du 3 février 2021 dans l'affaire n° eA-365-575/2021, etc.].
- Afin de lever les doutes qui viennent d'être exposés, il y a donc lieu de demander à la Cour si la directive TVA, lue à la lumière du principe de neutralité fiscale, doit être interprétée en ce sens qu'elle (ne) s'oppose (pas) à une pratique des autorités nationales consistant à refuser à l'assujetti le droit de déduire la TVA en amont dans le cas où, lors de l'acquisition de biens immeubles, cet assujetti savait (devait savoir) que le fournisseur, en raison de son insolvabilité, ne verserait pas (ne pourrait pas verser) la TVA au trésor public.

III. [Or. 7]

- Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (cour suprême administrative de Lituanie) statue en dernière instance dans les affaires administratives [omissis], de sorte que, lorsqu'une question d'interprétation des actes pris par les institutions de l'Union européenne est soulevée devant cette juridiction et qu'elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, elle est tenue de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle [omissis] [base juridique du renvoi].
- Dans ces circonstances, afin de lever les doutes relatifs à l'interprétation et à l'application des règles du droit de l'Union qui sont applicables à la situation en

cause, il y a lieu de demander à la Cour d'interpréter les règles en question. La réponse aux questions exposées dans le dispositif de la présente ordonnance est essentielle pour statuer dans l'affaire au principal, car elle permettrait entre autres, en garantissant la primauté du droit de l'Union, de statuer sans équivoque et clairement sur le droit de la requérante à déduction de la TVA dans l'affaire au principal.

[omissis] [base juridique du renvoi] La formation collégiale élargie du Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie)

ordonne ce qui suit :

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question préjudicielle suivante :

La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lue à la lumière du principe de neutralité fiscale, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle (ne) s'oppose (pas) à une pratique des autorités nationales consistant à refuser à l'assujetti le droit de déduire la TVA en amont dans le cas où, lors de l'acquisition de biens immeubles, cet assujetti savait (devait savoir) que le fournisseur, en raison de son insolvabilité, ne verserait pas (ne pourrait pas verser) la TVA au trésor public ?

Il est sursis à statuer jusqu'à la réception [omissis] de la décision préjudicielle de la Cour.

[OMISSIS]

[procédure et noms des juges]